

REPUBLICQUE FRANCAISE	ARRETE N° 2020-36 <i>Instauration de deux coussins berlinois et réglementation de circulation localement limitée à 30km/h sur la rue Georges Renaudot (Aix en Othe)</i>
DEPARTEMENT DE L'AUBE	
Arrondissement de TROYES	
Ville d'AIX-VILLEMAUR-PALIS	

Le Maire de la commune D'Aix-Villemaur-Pâlis

VU le Code de la Route et notamment l'article R. 411-2 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

Vu le Décret n°94-447 du 27 mai 1994 fixant les modalités d'application des ralentisseurs de type dos d'âne et de type trapézoïdal,

CONSIDERANT le problème de vitesse excessive des véhicules de la rue Georges Renaudot et le problème de sécurité qui se pose pour les riverains à l'intersection du sentier de la crèche et de la rue Georges Renaudot

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer,

CONSIDERANT que, dans la rue Georges Renaudot, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/heure et de coussins berlinois permettront de renforcer la sécurité en raison de la proximité du groupe scolaire Jean Moulin et du Centre de Loisirs Roger Cogez.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A partir du 1^{er} septembre 2020, il est installé deux coussins berlinois sur la rue Georges Renaudot. Les coussins berlinois seront installés comme suit :

- le premier, à la hauteur de la sortie de l'école primaire Jean Moulin,
- le second, au devant du 4 Rue Georges Renaudot.

Article 2^{ème} : La vitesse sera localement limitée à 30km/h du 22 rue Coudrot Michaut (arrêté permanent 2015/70) au 4 rue Georges Renaudot pour tous les véhicules afin d'assurer le franchissement de ces obstacles en toute sécurité.

Article 3^{ème} : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30km/h. Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

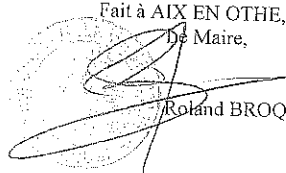
Article 4^{ème} : Le marquage au sol ainsi que les panneaux de signalisation nécessaires sont apposés par les Services Techniques de la commune, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5^{ème} : - Monsieur le Maire de la Commune
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Estissac
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'AIX EN OTHE

Sont chargés « chacun en ce qui le concerne », d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à AIX EN OTHE, le 31 août 2020

Le Maire,


Roland BROQUET